

DE : Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques

Le 20 novembre 2020

**TITRE : Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte
aux milieux humides et hydriques**

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) prévoit que tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle, en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de cette loi. L'article 46.0.5 de cette loi prévoit également que la délivrance d'une telle autorisation est subordonnée au paiement d'une contribution financière pour l'atteinte à de tels milieux.

Le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) (RCAMHH), entré en vigueur le 20 septembre 2018, précise la méthode de calcul de la contribution financière pour une perte inévitable de milieux humides et hydriques, les cas soustraits à une telle contribution ainsi que les cas où cette dernière peut être remplacée par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques.

Actuellement, en attente de l'entrée en vigueur du nouveau cadre réglementaire du régime d'autorisation environnementale, le traitement des activités réalisées en rive et en plaine inondable diffère de ce qui est prévu à la LQE concernant l'ensemble des milieux humides et hydriques. En effet, en vertu du paragraphe 1° de l'article 5 du Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements (chapitre Q-2, r. 32.1) (Règlement facilitant), tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions réalisées en rive et en plaine inondable sont, malgré l'article 46.0.2 de la LQE, traitées de manière temporaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE comme étant des activités susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.

En raison de ce traitement différentiel dans le cadre du régime d'autorisation ministérielle, le régime de compensation prévu au RCAMHH ne s'applique actuellement pas aux activités réalisées en rive et en plaine inondable. D'ailleurs, l'article 15 du RCAMHH prévoit que les dispositions de ce règlement applicables à ces milieux entreront en vigueur uniquement lorsque le paragraphe 1° de l'article 5 du Règlement facilitant sera abrogé.

2- Raison d'être de l'intervention

Les dispositions prévues au RCAMHH qui s'appliquent à la rive et la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau entreront en vigueur le 31 décembre 2020, soit à l'entrée en vigueur du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (décret no 871-2020 (2020, G.O. 2, 3627A)) (REAFIE), lequel prévoit l'abrogation du Règlement facilitant. La règle prévue par le paragraphe 1° de l'article 5 de ce règlement cessera donc de s'appliquer à cette date.

Ce changement coïncide avec le chantier d'actualisation du RCAMHH en cours. Il est en effet prévu à l'article 14 du RCAMHH que ses dispositions soient évaluées sur la base de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques applicables en cette matière deux ans après son entrée en vigueur.

Il coïncide également avec le chantier de mise en œuvre de la mesure 5 du *Plan de protection du territoire face aux inondations : des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie*, dont la première phase est en cours avec des modifications législatives proposées par le projet de loi 67 *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*.

Comme plusieurs réflexions sont en cours au sujet des zones inondables et des compensations applicables, il s'avèrerait important de maintenir une certaine stabilité dans le traitement des demandes d'autorisation pour des activités réalisées dans les rives et les plaines inondables. Une telle façon de faire permettrait d'éviter la multiplication des ajustements qui pourraient être requis dans les différents chantiers en cours.

Si aucune action n'est prise en ce sens, la simplicité, la transparence et la rapidité de traitement des autorisations environnementales souhaitées pourraient s'en trouver affectées de même que la compréhension des clientèles concernées.

3- Objectifs poursuivis

Par soucis de cohérence gouvernementale, il apparaît opportun d'examiner les dispositions du RCAMHH et de les ajuster en concordance des travaux menés actuellement par le gouvernement dans le cadre du *Plan de protection du territoire face aux inondations, des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie* pour redéfinir les zones inondables des lacs et des cours d'eau, et pour adopter un nouveau règlement sur la gestion de ces zones.

L'objectif poursuivi est d'éviter une succession de changement de régimes, de traitements et de concepts pour ces milieux dans un court laps de temps.

4- Proposition

Ce projet de règlement vise à retarder l'application du régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques aux projets réalisés dans la rive et la plaine inondable des lacs et des cours d'eau jusqu'à ce que la mesure 5 du Plan de protection du territoire face aux inondations, des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie, soit réalisée au cours de l'année 2021. Cette mesure prévoit que le gouvernement proposera un nouveau cadre normatif de gestion des zones inondables des lacs et des cours d'eau qui remplacera le cadre institué par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Cette modification n'affecte en rien les dispositions prévues pour la rive et la plaine inondable des lacs et des cours d'eau lors de l'entrée en vigueur du REAFIE le 31 décembre 2020. Dans le cas d'une autorisation ministérielle, une activité réalisée dans ces milieux, désormais visés par le paragraphe 4° du premier alinéa de la LQE, sera encadrée de manière similaire à tout autre milieu humide ou hydrique, tel qu'initialement prévu. De plus, les soustractions prévues à l'autorisation ministérielle demeureront accessibles aux clientèles, tel que prévu.

5- Autres options

Il n'apparaît pas possible de surseoir à la mise en application du régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques aux projets réalisés dans la rive et la plaine inondable des lacs et des cours d'eau avec les véhicules légers ou réglementaires en cours d'élaboration au Ministère, puisque ceux-ci ne seront pas effectifs avant le 31 décembre 2020, d'où la nécessité de recourir à ce projet de règlement.

Les options suivantes ont également été examinées :

1. Maintien de l'assujettissement actuel pour les interventions en rives et en plaines inondables en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE (susceptibilité)

Une avenue envisagée serait de maintenir en vigueur les dispositions du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 5 du Règlement facilitant. Les

dispositions de cet article indiquent que malgré l'article 46.0.2 de la LQE qui vient préciser que les rives et les plaines inondables des lacs et des cours d'eau sont des milieux humides et hydriques, tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans ces milieux sont visés par le deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, soit en susceptibilité, plutôt que par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22.

Cette option n'a pas été retenue, car elle aurait nécessité des ajustements importants au REAFIE et au RAMHHS afin d'assurer l'entrée en vigueur des soustractions à l'autorisation ministérielle en rives et en plaines inondables, et ce, tel que prévu le 31 décembre 2020. Les soustractions et les conditions prévues dans ces règlements le sont pour tous travaux, construction ou interventions visés par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

2. Assujettissement en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, à la suite de l'entrée en vigueur du REAFIE, mais autorisation ministérielle allégée pour les interventions en rives et en plaines inondables

Il aurait été possible d'inclure au REAFIE une disposition prévoyant que lorsqu'une autorisation ministérielle est requise pour une intervention en rive et en plaine d'un lac ou d'un cours d'eau, celle-ci n'est pas visée par les dispositions de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la LQE.

Le principal enjeu ici étant le régime de compensation pour l'atteinte à ces milieux, et non pas le régime d'autorisation lui-même, cette option n'a pas été retenue. Il est souhaitable que l'ensemble des milieux humides et hydriques bénéficient d'un traitement similaire à la suite de l'entrée en vigueur du REAFIE, tel qu'initialement prévu, que ce soit lors d'une autorisation ministérielle ou via les soustractions associées.

6- Évaluation intégrée des incidences

Ce projet de règlement vise à maintenir temporairement le *statu quo*, soit retarder l'application du régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques aux projets réalisés dans la rive et la plaine inondable des lacs et des cours d'eau.

Tout initiateur de projet déposant une demande d'autorisation ministérielle pour atteinte à ces milieux n'aura pas à procéder au paiement d'une contribution financière, ou à compenser par des travaux de restauration ou de création de milieux humides ou hydriques, tel que c'est déjà le cas actuellement.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le présent projet de règlement modifiant le RCAMHH ne constitue pas l'actualisation prévue et déjà annoncée du même règlement, laquelle débutera plutôt par des consultations au courant de l'automne 2020, afin d'en arriver à un projet de règlement pour consultation publique au courant de l'hiver 2021.

Il n'y a donc pas de préconsultation ou de consultation en amont, que ce soit des ministères ou d'autres parties prenantes.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

En raison de l'entrée en vigueur du REAFIE le 31 décembre 2020 et de l'abrogation simultanée du Règlement facilitant, une décision du Conseil des ministres est souhaitée avant cette date.

9- Implications financières

Le présent projet de règlement n'a pas d'implication financière pour le gouvernement en termes de coûts.

10- Analyse comparative

Le présent projet de règlement n'a pas fait l'objet d'analyse comparative. Il s'agit d'une mesure ayant un objectif de cohérence gouvernementale, visant à maintenir le *statu quo* en prolongeant le report de l'application du régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques aux projets réalisés dans la rive et la plaine inondable des lacs et des cours d'eau. Ce report sera maintenu jusqu'à ce que la mesure 5 du *Plan de protection du territoire face aux inondations : des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie* soit réalisée. Cette mesure prévoit que le gouvernement proposera un

nouveau cadre normatif de gestion des zones inondables des lacs et des cours d'eau qui remplacera le cadre institué par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, au cours de l'année 2021.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,

BENOIT CHARETTE